

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-503 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/2010/000117/AGETEER/DG pour les travaux de réhabilitation du barrage de Koper, province du Ioba dans la région du Sud Ouest.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mars 2012 de l'entreprise ENITAF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Tasseré NIKIEMA et Maître Armand BOUYAIN, respectivement gérant et conseil de de l'entreprise ENITAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse LOADA, Messieurs Célestin RAMDE, Ibrahim YANOOGO et Oboudé SERE, respectivement RPGM, ACP, chef comptable et chef de projet, tous de l'AGETEER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/2010/000117/AGETEER/DG pour les travaux de réhabilitation du barrage de Koper, province du Ioba dans la région du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise ENITAF a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise ENITAF a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/2010/000117/AGETEER/DG pour les travaux de réhabilitation du barrage de Koper, province du Ioba dans la région du Sud-Ouest ;

le marché faisant l'objet de cette demande de conciliation, avait été examiné par le CRD (décision n°667/ARMP/CRD du 07 octobre 2011) suite à une demande de résiliation de l'AGETEER ; au regard de l'absence de faute de l'entreprise, le CRD avait donné un avis non favorable à la demande de résiliation en enjoignant l'AGETEER d'effectuer le paiement du marché conformément au régime fiscal convenu ; l'entreprise soutient que cette injonction du CRD n'a pas été respectée ; en effet, l'AGETEER avait payé à l'entreprise un acompte de 20 413 558 FCFA avec un important retard et sans la TVA initialement prévue dans le contrat ; l'entreprise avance que l'AGETEER a continué à payer tous les acomptes suivants en hors TVA et de surcroît la TVA facturée sur l'avance de démarrage a été retranchée lors des paiements ; la même décision du CRD avait constaté une sous-estimation des travaux de remblai dont 7000 mètres cubes au lieu de 2442,98 mètres cubes prévus dans le marché, soit un supplément de 4557,02 mètres cubes correspondant à la somme de 21 509 134 FCFA supportée en supplément par l'entreprise ;

au regard de ce qui précède, l'entreprise ENITAF réclame à l'AGETEER le paiement des montants ci-après :

-pour le remboursement de la TVA retranchée, dix millions trois cent quarante-neuf milles six cent soixante-dix (10 349 670) FCFA ;

-pour la restitution des pénalités coupées à tort, trois millions vingt et un mille quatre cent dix-sept (3 021 417) FCFA ;

-pour les travaux supplémentaires, vingt et un millions cinq cent neuf milles cent trente-quatre (21 509 134) FCFA ;

-pour les intérêts moratoires, trente millions deux cent milles (30 200 000) FCFA ;

l'entreprise sollicite qu'il plaise au CRD trouver une solution au règlement de ses arriérés ainsi qu'à la prise en charge du préjudice que lui a causé l'AGETEER ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ENITAF demande une conciliation afin que lui soit payée la somme totale de 65 080 221 FFCA décomposée comme ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante affirme avoir accompagné l'entreprise ENITAF pour la mise en application de la précédente décision du CRD en mettant à sa disposition un certificat d'exonération et une copie de l'accord de financement ; que les renseignements auprès des services des impôts ont confirmé la possibilité d'élaborer un avenant pour corriger la source de financement du marché initial ;

considérant que l'entreprise soutient que l'autre partie ne fait pas diligence pour le remboursement de la TVA prélevée ; que jusqu'à ce jour, elle n'a pas obtenu le remboursement de la TVA prélevée ; que l'AGETEER n'entend pas payer cette somme à l'entreprise ENITAF à qui elle estime ne rien devoir ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ENITAF est recevable ;

-que le marché n°27/00/05/01/00/2010/000117/AGETEER/DG reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre l'entreprise ENITAF et l'AGETEER dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/05/01/00/2010/000117/AGETEER/DG pour les travaux de réhabilitation du barrage de Koper, province du Ioba dans la région du Sud-Ouest ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 juin 2012

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie